



MISE A JOUR DU 22/12/2017

Version 1.5.2



PLPSOFT

LA FINTECH DES CONSEILLERS PATRIMONIAUX
ET DE LA BANCASSURANCE

Table des matières

Projets de lois de finances	4
Version retenue	4
Modification du barème de l'impôt sur le revenu	4
Réforme de la fiscalité de l'épargne	4
Prélèvement forfaitaire non libératoire sur les dividendes et intérêts	5
Assiette du prélèvement forfaitaire unique : pas d'abattement applicable	6
Modification de la fiscalité sur les gains d'assurance vie	7
Réforme de l'ISF	8
Actif taxable	8
Passif déductible	9
Calcul de l'impôt	9
Hausse des prélèvements sociaux	10
Mesures diverses	10
Prorogation de la réduction d'impôt Duflot/Pinel	10
Prorogation du dispositif « Déficit-forêts » jusqu'au 31/12/2020	10
Réduction du taux des pénalités de retard	10
Sortie partielle en capital des contrats article 83 et Madelin	11
Hausse des seuils micro pour les BIC et BNC	11
Gestion de plusieurs années fiscales	11
Principaux impacts sur les recommandations de SYSTERIAL	12
Retour du compte titres	12
Révision complète des recommandations en matière d'impôt sur la fortune	12
Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle	13
Suivi patrimonial	14

Projets de lois de finances

Version retenue

Nous avons implémenté les principales dispositions provisoires issues du projet de loi de finances pour 2018 et du projet de loi de finances rectificative pour 2017, dans leur version adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale. Elles seront ajustées s'il y a lieu en janvier, après la publication des lois définitives.

Modification du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème progressif de l'impôt est revalorisé de 1% pour ce qui concerne les limites des tranches.

Barème de l'impôt	
Barème pour les revenus 2017 (1)	
Tranches	Taux
Inférieure ou égale à 9 807 €	0 %
De 9 807€ à 27 086€	14 %
De 27 086€ à 72 617€	30 %
De 72 617€ à 153 783 €	41 %
Au-dessus de 153 783 €	45 %

(1) Pour une part de quotient familial

Les différents seuils, abattements et plafonds liés sont également revalorisés.

Réforme de la fiscalité de l'épargne

A compter du 1er janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers et les gains de cession de valeurs mobilières seront imposés à un taux forfaitaire de 12,80% (30,00% prélèvements sociaux compris). Ils pourront, sur option, être soumis au barème de l'impôt. Cette option est globale. Elle peut être gérée dans la fenêtre de détail du calcul de l'IRPP accessible depuis le menu de la fenêtre de dossier, entrée « Calculs fiscaux », ou en cliquant sur l'œil à côté du montant de l'IRPP estimé.



Gestion de l'option globale pour le barème concernant les revenus mobiliers

Principaux éléments de calcul de l'impôt sur le revenu

Calcul pour les revenus de l'année: 2018

Revenus mobiliers, option globale pour le barème:

Total des primes versées par le client en assurance vie: 0 €

Total des primes versées par le conjoint en assurance vie: 0 €

Nombre de parts estimé: 2,00

Revenu net imposable: 100 000 €

Revenu fiscal de référence: 120 800 €

Impôt sur les revenus soumis au barème

Tranches	Taux	Revenus	Impôt
Jusqu'à 19614 €	0,00%	19 614 €	0 €
Entre 19614 € et 54172 €	14,00%	34 558 €	4 838 €
Entre 54172 € et 145234 €	30,00%	45 828 €	13 748 €
Total	18,59%	100 000 €	18 587 €

- Déduction du quotient familial plafonné: 0 €

- Décote: 0 €

- Réductions d'impôt: 0 €

+ Impôt proportionnel: 2 583 €

+ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus: 0 €

- Crédits d'impôt: 2 250 €

Prélèvement forfaitaire non libératoire sur les dividendes et intérêts

Les dividendes et les produits de placement à revenu fixe (intérêts provenant de livrets bancaires ou de comptes à terme par exemple) seront soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire à la source de 12,80%, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux de 17,20% retenus également à la source, soit un prélèvement global de 30,00%.

Cet acompte de 12,80% sera ensuite imputable sur l'impôt liquidé au titre de l'année de perception des revenus via un crédit d'impôt. Les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000€ peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Cette mécanique du prélèvement à la source et du crédit d'impôt est gérée par SYSTERIAL comme cela était le cas antérieurement pour l'acompte de 21% sur les dividendes et celui de 24% sur les intérêts.

Assiette du prélèvement forfaitaire unique : pas d'abattement applicable

Dans le cas où le contribuable est imposé au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,80%, l'assiette d'imposition est constituée par la valeur brute des revenus et des gains de cession. L'abattement proportionnel de 40% sur les dividendes et l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ne sont ainsi pas applicables. En revanche, l'abattement fixe de 500 000 € concernant les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite a été reconduit dans des conditions proches du dispositif antérieur. Le bénéfice de cet abattement doit désormais être indiqué via une case à cocher spécifique.

Dans le cas où le contribuable opterait pour le barème de l'impôt (option globale pour la catégorie des revenus mobiliers), les dividendes continueraient de bénéficier de l'abattement proportionnel de 40% et les plus-values de cession des titres acquis avant le 1er janvier 2018 de l'abattement pour durée de détention (50% à partir de deux ans de détention et 65% au-delà de huit ans de détention), voire de l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création (50% à partir d'un an de détention, 65% à partir de quatre années de détention et 85% après huit années de détention).

Les dirigeants de PME prenant leur retraite qui bénéficient d'un abattement fixe de 500 000 € ne pourraient cependant cumuler cet abattement fixe avec l'abattement pour durée de détention.

Afin d'être en mesure de calculer l'assiette imposable correctement, vous devez donc désormais indiquer si les titres cédés ont été acquis avant ou après le 1^{er} janvier 2018 en utilisant la case à cocher prévue à cet effet.

La case « Montant » doit toujours contenir la valeur du gain brut imposable. La case « Revenu fiscal » doit quant à elle toujours être déterminée en déduisant les abattements proportionnels applicables mais pas l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

Les prélèvements sociaux sont calculés, qu'elle que soit l'année d'imposition et l'option fiscale, sur le montant du revenu ou de la plus-value avant tout abattement.

Modification de la fiscalité sur les gains d'assurance vie

La loi de finances pour 2018 complexifie fortement le régime fiscal de l'assurance vie qui est désormais différent selon que les gains proviennent de primes versées avant le 27 septembre 2017 ou à compter de cette date (voir tableau ci-dessous). C'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix, dans les recommandons écrites, de préconiser de ne pas reverser sur un contrat existant dès lors que des retraits pourraient y être effectués ultérieurement.

Fiscalité applicable aux retraits selon l'ancienneté du contrat et la date de versement des primes

	Contrat de moins de 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Gains issus de primes versées avant le 27/09/2017	Option pour le PFL ¹ : 35% avant 4 ans, 15% entre 4 et 8 ans Sinon : choix ³ pour le barème de l'impôt ou le PFU ⁴	Au-delà de 4 600 € (9 200 € en cas d'imposition commune) : Option pour le PFL ¹ : 7,5% Sinon : choix ³ pour le barème de l'impôt ou le PFU ⁴
Gains issus de primes versées à compter du 27/09/2017	PFNL ² de 12,8% Choix ³ pour le barème de l'impôt ou le PFU ⁴	Au-delà de 4 600 € (9 200 € en cas d'imposition commune) : PFNL ² de 7,5% Choix ³ pour le barème de l'impôt ou le PFU ⁴ , celui-ci s'appliquant au taux de 7,5% ou de 12,8% selon le cas ⁵

(1) PFL : prélèvement forfaitaire libératoire, effectué à la source par l'assureur (2) PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire, effectué à la source par l'assureur. Il donne lieu à un crédit d'impôt du même montant (3) ce choix est global pour l'ensemble des revenus mobiliers (4) PFU : prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% (5) Le taux applicable est de 7,5% lorsque le montant total des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation n'excède pas 150 000 € au 31/12 de l'année précédant le rachat; il est sinon de 7,5% pour une quotité égale au rapport entre 150 000 € et le total des primes versées et de 12,8% pour l'excédent.

Quelles que soient la date de versement des primes et les modalités d'imposition appliquées :

- les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,20% ;
- pour les contrats souscrits depuis plus de 8 ans, il est appliqué un abattement de 4 600 € pour les veufs, célibataires ou divorcés ou de 9 200 € pour les couples mariés. Cet abattement n'est pas appliqué par l'assureur lors du prélèvement à la source (PFL ou PFNL au taux de 7,5%). Il donne lieu à un crédit d'impôt.

Afin de pouvoir gérer l'imposition des gains issus d'assurance vie suite à cette réforme, nous avons créé une catégorie spécifique de revenus « *Produit des contrats d'assurance vie et de capitalisation* » avec toutes les options nécessaires :

- Mention de la date de versement des primes à l'origine du gain réalisé
- Mention de l'ancienneté du contrat concerné
- Mention de l'option pour le PFL, qui n'est possible que si le gain provient de primes versées avant le 27/09/2017 (la case à cocher est grisée si l'option est impossible)

Détails

Catégorie: Revenus mobiliers Nature: Produit des contrats d'assurance vie et de capitalisation

Libellé: Produit des contrats d'assurance vie et Bénéficiaire: Conjoint

Montant: 20 000 € Année début: 2017 Année fin: Taux indexation annuelle: 0,00

Produits provenant de primes versées après le 27/09/2017 Contrats de plus de 8 ans Soumis au PFL

Revenu fiscal: 8 000 €

Réforme de l'ISF

L'ISF est supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

Actif taxable

L'assiette de taxation de l'IFI est constituée par la valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par le contribuable, à l'exception des biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle du contribuable ou à l'exploitation de la société qui les possède.

Certains biens bénéficient d'abattements : il en va ainsi de la résidence principale qui conserve son abattement de 30% ou encore de certains bois et forêts qui conservent leur abattement de 75%.

Les actifs financiers sont exonérés sauf s'il s'agit de sociétés dans lesquelles le contribuable détient plus de 10% ou d'organismes dans lesquels il détient plus de 10% ou qui sont investis à plus de 20% en actifs immobiliers, auquel cas la quote-part d'actifs immobiliers détenue par ces sociétés ou organismes doit être incluse dans l'assiette imposable.

Afin de gérer cette particularité, les enveloppes de détention des actifs (compte titres, assurance vie, sociétés civiles, etc) disposent désormais d'une variable de saisie

supplémentaire : la quote-part imposable à l'IFI

Détails

Catégorie: Valeurs mobilières Nature: Compte titres

Libellé: Compte titres

Valeur: 1 000 000 € Date d'ouverture: [calendar icon]

Détenteur: Client Détention: Pleine propriété

Part Client: [input field]

Quote-part imposable à l'IFI: 20%

Elle vous permet ainsi d'indiquer et de prendre en compte la part éventuelle d'actifs immobiliers imposables dans ces enveloppes. Elle est initialisée par défaut à 0%.

Passif déductible

Seules sont déductibles les dépenses relatives aux biens ou droits immobiliers imposables dès lors qu'il s'agit de dépenses d'acquisition, d'amélioration, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'entretien.

Seuls les impôts dus à raison de la propriété des biens imposables (en pratique la taxe foncière pour l'essentiel) sont déductibles. La taxe d'habitation et l'impôt sur les revenus générés par les biens ne le sont pas.

Un prêt avec remboursement in fine n'est déductible qu'à hauteur du capital qui resterait dû si le prêt avait été amortissable. **SYSTERIAL effectue automatiquement le calcul si vous indiquez la date de début et la date de fin de l'emprunt.**

Par ailleurs, les prêts contractés auprès d'un membre du foyer fiscal, voire de son groupe familial, ainsi que les prêts contractés auprès d'une société contrôlée ne sont pas déductibles.

Enfin, lorsque la valeur taxable du patrimoine est supérieure à 5M€ et que le montant des dettes déductibles excède 60% de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50% de l'excédent. **SYSTERIAL applique cette disposition automatiquement.**

Calcul de l'impôt

Le seuil d'assujettissement et le barème progressif sont identiques à ceux en vigueur pour l'ISF.

La réduction d'impôt pour les dons est conservée à l'identique. En revanche, la réduction d'impôt pour investissement au capital de PME prend fin au 31/12/2017 (les

investissements réalisés entre le 16 juin 2017 et le 31 décembre 2017 ouvriront cependant droit à réduction de l'IFI dû au 1^{er} janvier 2018).

Tous les rédactionnels ont été mis à jour pour tenir compte de cette réforme. De nombreuses briques ont été touchées.

Hausse des prélèvements sociaux

La CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement augmente de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018. Les prélèvements globaux s'élèveront ainsi à 17,2% contre 15,5% actuellement.

Cette hausse s'appliquera, s'agissant des revenus du patrimoine (revenus fonciers et gains de cession de valeurs mobilières notamment), dès les revenus réalisés en 2017

La CSG déductible passe pour sa part de 5,1% à 6,8%.

Ces hausses ont été implémentées, tant dans les calculs fiscaux que dans les briques rédactionnelles utilisées pour les rapports.

Mesures diverses

Prorogation de la réduction d'impôt Duflot/Pinel

Le dispositif Pinel est prolongé de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2021 et recentré sur les zones A, Abis et B1. La présentation de ce dispositif dans le rapport a été mise à jour en conséquence.

Prorogation du dispositif « Déficit-forêts » jusqu'au 31/12/2020

Le PLFR prévoit de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier, dit "Défi-Forêt", consistant principalement en une réduction de l'impôt sur le revenu.

Réduction du taux des pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement d'un impôt (en particulier en cas de redressement), un taux d'intérêt mensuel de 0,4% s'applique sur le montant dû. Ce taux passe à 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2018. La présentation des conséquences d'une absence de déclaration d'ISF/IFI ou de sous-valorisation des biens a été mise à jour en conséquence.

Sortie partielle en capital des contrats article 83 et Madelin

Il sera désormais possible, pour les titulaires de contrats Madelin et de contrats de retraite supplémentaire « article 83 », d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20% de l'épargne constituée lors de la liquidation de la pension.

Cette faculté bénéficie déjà aux PERP et à la PREFON.

Les rédactionnels ont été mis à jour en conséquence.

Hausse des seuils micro pour les BIC et BNC

Le régime micro-BIC s'appliquerait, à compter des revenus de l'année 2017, aux contribuables dont le montant du CA HT n'excède pas, en n-1 ou n-2 :

- 170 000€ pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées, fourniture de logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes)
- 70 000 € pour les autres entreprises.

Le régime micro BNC serait applicable aux contribuables dont le montant des recettes HT réalisées en n-1 ou n-2 n'excède pas 70 000€.

Les rédactionnels, en particulier pour la location meublée, ont été mis à jour en conséquence.

Gestion de plusieurs années fiscales

Vous avez désormais la possibilité de sélectionner l'année pour laquelle vous souhaitez effectuer le calcul de l'impôt servant de base à l'analyse et aux recommandations patrimoniales.

Cette sélection s'effectue depuis les fenêtres de restitution des calculs de l'IRPP et de l'ISF/IFI (accessibles soit depuis l'entrée « Calculs fiscaux » du menu, soit depuis l'œil à côté du montant de l'IR et de l'ISF/IFI estimés).

The image shows two screenshots of the SYSTERIAL software interface. The top screenshot is titled "Principaux éléments de calcul de l'ISF/IFI" and features a dropdown menu for "Calcul pour l'année" set to "2018" and a value of "3 450 000 €" for "Actifs imposables". The bottom screenshot is titled "Principaux éléments de calcul de l'impôt sur le revenu" and features a dropdown menu for "Calcul pour les revenus de l'année" set to "2018" and the text "Revenus mobiliers, option globale pour le barème". Two orange arrows point from the text in the paragraph above to the year selection dropdowns in both screenshots.

Principaux impacts sur les recommandations de SYSTERIAL

Retour du compte titres

La réforme de la fiscalité de l'épargne nous a amené à introduire le compte titres comme une enveloppe de détention des actifs pertinente pour valoriser un capital ou préparer sa retraite.

La fiscalité légèrement moins favorable du compte titres par rapport à l'assurance vie (pour les contrats de plus 8 ans) est contrebalancée par des frais souvent plus faibles et un univers de gestion d'actifs souvent plus large.

Révision complète des recommandations en matière d'impôt sur la fortune

Le remplacement de l'ISF par l'IFI nous a amené à supprimer de nombreuses solutions d'allègement de l'ISF qui n'ont plus de pertinence aujourd'hui : investissement dans les PME ou dans les GFF, tontine, œuvres d'art, contrat de capitalisation, pacte Dutreil...

A l'inverse, nous avons créé deux solutions nouvelles :

- L'allègement de la part des supports immobiliers dans les enveloppes financières comme l'assurance vie. SYSTERIAL la propose automatiquement lorsqu'il détecte la présence d'actifs imposables dans ces enveloppes ;
- Un arbitrage d'actifs immobiliers au profit d'actifs financiers, tout en prenant la précaution d'ouvrir sur des solutions hybrides pour ceux qui seraient attachés à l'actif immobilier pour son caractère peu volatil à court terme.

Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle

Cette mise à jour doit être effectuée par l'administrateur (connexion avec l'identifiant ADMIN). Elle est proposée automatiquement lors du processus de mise à jour.

Compte tenu de l'ampleur des réformes, de nombreuses briques rédactionnelles ont dû être modifiées : 46 en tout !

Il vous sera également proposé d'archiver 8 briques correspondant à des solutions ISF n'ayant plus de pertinence avec la création de l'IFI.

Enfin 5 briques nouvelles seront ajoutées sans que vous ayez d'intervention particulière à avoir.

Pour mémoire, l'administrateur dispose d'un outil pour faciliter la mise à jour de sa bibliothèque personnelle à partir de la bibliothèque standard que nous livrons.

[Voir la documentation explicative](#)

Suivi patrimonial

Nous vous avons déjà fourni, il y a quelques semaines, un document vous permettant d'informer vos clients des principales mesures contenues dans les projets de lois de finances.

Les mesures implémentées par la présente version de SYSTERIAL étant encore provisoires, nous n'avons pas jugé opportun de les intégrer dans le suivi patrimonial.

Elles le seront en janvier 2018, sur la base des mesures définitivement adoptées par le Parlement et validées par le Conseil Constitutionnel en cas de saisine de celui-ci.